lozère
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 202684

portant limitation de vitesse sur la RD 31 sur la commune de Ispagnac

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'avis FAVORABLE de la commission départementale de la sécurité routière du 29/07/2020,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 31** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 31** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
33+193	33+377	70 km/h	Balsièges → Ispagnac	
33+377	33+478	50 km/h	Balsièges → Ispagnac	
33+478	33+612	30 km/h	Balsièges → Ispagnac	
34+000	35+233	70 km/h	Balsièges → Ispagnac	
35+946	36+270	70 km/h	Balsièges → Ispagnac	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°12-1234 en date du 25 juin 2012.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 24 SEP. 2020
La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Acte exécutoire
Mende, le 1er octobre 2020
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures
Frédéric BOUET